

### • L'organisation de la réponse de Sécurité civile

Le dispositif ORSEC organise la réponse de la société civile et des autorités publiques face à un sinistre. Il définit notamment les missions des services d'intervention et de secours selon des procédures préétablies et testées, sous l'autorité du maire ou du préfet de département. Cependant, la sécurité civile est l'affaire de tous et chacun a un rôle à jouer, quelque soit son statut: chef d'entreprise, responsable d'établissement scolaire, opérateur de transport, d'énergie ou de télécommunication et simples citoyens.

L'organisation de la réponse de sécurité civile se traduit :

- d'une part par des mesures de sauvegarde mises en œuvre par le maire et la société civile ;
- d'autre part par une organisation des opérations de secours mise en œuvre par les autorités publiques.

#### Les mesures de sauvegarde

##### *Le plan communal de sauvegarde*

En cas de sinistre, le maire dirige les opérations de secours et met en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention, le PCS repose sur l'identification et l'organisation, par anticipation, des principales fonctions et missions des services municipaux pour faire face à une situation d'urgence. L'organisation d'exercices réguliers permet de garantir l'opérationnalité de ce dispositif.

**Pour en savoir plus, consulter le site du ministère de l'Intérieur :**

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_l\\_interieur/defense\\_et\\_securite\\_civiles/gestion-risques/planification-orsec/plan-communal-sauvegarde](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/planification-orsec/plan-communal-sauvegarde)

##### *Les plans des opérateurs publics et privés*

De nombreuses entreprises publiques et privées, de part la nature de leurs activités et leur vulnérabilité, doivent porter une attention particulière à leur moyens de réponse interne face à un évènement majeur. Il s'agit notamment des opérateurs de transport, d'énergie et de télécommunication dont le maintien ou le rétablissement rapide de l'activité est essentielle à la vie collective. Il s'agit également des établissements industriels dont le dysfonctionnement pourrait entraîner un accident technologique.

##### *Le Plan Particulier de Mise en Sûreté*

Lorsqu'un établissement scolaire est confronté à un évènement majeur, le chef d'établissement ou le directeur d'école met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) qui organise la mise à l'abri des élèves et du personnel. Le PPMS repose sur une organisation de gestion de crise (mise en place d'une cellule de crise, définition des locaux de mise à l'abri, constitution d'une réserve de matériel de première nécessité) partagée par l'ensemble de la communauté scolaire et éprouvée à l'occasion d'au moins un exercice annuel. En mobilisant ses ressources internes, l'établissement scolaire est ainsi en mesure de protéger ses occupants en attendant l'arrivée des secours. En cas de situation d'urgence, les parents ne doivent pas venir chercher leurs enfants à l'école, sauf avis contraire des autorités publiques.

**Pour en savoir plus, consulter le site du ministère de l'Intérieur :**

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_l\\_interieur/defense\\_et\\_securite\\_civiles/gestion-risques/sensibilisation/scolaire-mise-en-surete](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/sensibilisation/scolaire-mise-en-surete)

### **Le Plan Familial de Mise en Sûreté**

Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) est l'organisation qui permet à chaque citoyen et à sa famille de préparer au sein de son foyer sa mise à l'abri ou son évacuation en cas d'évènement majeur. Véritable boîte à outils, il vise à la fois à protéger les occupants d'une habitation d'un danger et à garantir leur autonomie en attendant l'arrivée des secours. Ainsi, il comporte, a minima, un rappel des consignes de sécurité en fonction des risques encourus, la liste des numéros d'urgence, un rappel des éventuels lieux de repli et enfin un kit d'urgence rassemblant un matériel de première nécessité (lampe torche, radio, trousse de secours...) ainsi que quelques vivres (eau, biscuits...).

**Pour en savoir plus, consulter le site du ministère de l'Intérieur :**

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_l\\_interieur/defense\\_et\\_securite\\_civiles/gestion-risques](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques)

A l'instar du plan communal de sauvegarde, le plan particulier de mise en sûreté et le plan familial de mise en sûreté s'intègrent dans le dispositif global d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

### **L'organisation des opérations de secours**

#### **Au niveau départemental**

Si un sinistre a des répercussions hors du territoire de la commune initialement concernée ou si la gravité de la situation ne permet plus au maire de faire face avec ses propres moyens, le préfet de département prend la direction des opérations de secours. Il active le **Centre Opérationnel Départemental** et coordonne l'ensemble des moyens d'intervention et de secours.

A ce stade, le dispositif ORSeC peut être assorti de dispositions spécifiques en fonction de la nature du sinistre (secours à nombreuses victimes, inondations, accidents technologiques...) afin d'apporter la réponse opérationnelle la plus adaptée.

Dans le cas d'un accident impliquant une installation industrielle présentant des risques pour la population et l'environnement, le préfet met en œuvre le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Obligatoire pour tous les établissements industriels classés « Seveso seuil haut », les installations nucléaires de base d'une puissance thermique supérieure à 10 mégawatts et les grands barrages, le PPI recense les mesures à prendre (alerte, mesures de protection) et les moyens de secours susceptibles d'être déployés.

#### **Au niveau zonal**

Si la situation requiert des moyens supplémentaires (humains ou matériels) que le département n'est pas en mesure de fournir, le préfet de département peut faire appel au préfet de la **zone de défense et de sécurité** qui engagera les moyens de secours des départements voisins.

### **Au niveau national**

Face à un évènement majeur, le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC), installé à la Direction de la sécurité civile, assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité en engageant des renforts de sapeurs-pompiers provenant de tout le territoire national ou/ et les moyens nationaux de la sécurité civile.

### **Au niveau Européen**

En cas de nécessité, la France peut demander l'assistance des pays de l'Union Européenne par l'intermédiaire du Monitoring and Information Centre (MIC).